

Objet : Horaires de l'éclairage public

Nous, Maire de la Commune,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
 VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques)», et notamment l'alinéa 1o dans sa partie relative à l'éclairage ;
 VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à 1a mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
 VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
 VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
 VU la délibération n° 2018-05-25-01 du conseil municipal du 25 mai 2018 relative à la coupure de l'éclairage public ;
 VU la délibération n° 2018-11-26-14 du conseil municipal du 26 novembre 2018 relative à la coupure de l'éclairage public ;
 VU l'arrêté municipal n° 2023-196 du 18 octobre 2023 fixant les conditions et les horaires d'éclairage nocturne sur le territoire communal de Moul-Chicheboville ;
 CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
 CONSIDÉRANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2023-196 du 18 octobre 2023 fixant les conditions et les horaires d'éclairage nocturne sur le territoire communal de Moul-Chicheboville est rapporté.

Article 2 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Moul-Chicheboville sont modifiées à compter du 5 janvier 2026 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 5 : Sur le territoire de la commune de Moul-Chicheboville, l'éclairage public sera éteint de façon générale du 1^{er} mai au 1^{er} septembre.

Article 6 : Sur le territoire de la commune de Moul-Chicheboville, le long de la RD 613 en agglomération, l'éclairage public sera éteint de 23 heures à 5 heures les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches et de minuit à 7 heures, les vendredis et samedis, et ce, du 2 septembre au 30 avril. Cette mesure est permanente.

Article 7 : Sur le reste du territoire de la commune de Moul-Chicheboville, du 2 septembre au 30 avril, l'éclairage public sera éteint de 22 heures à 6 heures les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches ; et de minuit à 7 heures les vendredis et samedis. Cette mesure est permanente.

Article 8 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage dématérialisé sur le site internet de la commune et d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Madame la Maire de Moul-Chicheboville est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de la Communauté de communes Valès dunes, Monsieur le Président de O'TRI, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le policier municipal de Moul-Argences, Monsieur le Directeur du Syndicat Départemental d'Électrification du Calvados (SDEC Énergie), Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des Travaux et de la Voirie, Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moul-Chicheboville, Monsieur le Chef du Centre de secours, Monsieur le Directeur de Nomad 14, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le 5 janvier 2026




Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.

Accusé de réception en préfecture

014-200065019-20260105-2026006-AR

Date de télétransmission : 06/01/2026

Date de réception préfecture : 06/01/2026